

CA du 13 mai 2009 de la CRAMA sur la question du droit à pension des préretraités amiante.

LE CONSEIL

désigne à l'unanimité :

- M. DUMAS pour siéger en qualité de : titulaire au sein de la Commission des Marchés et suppléant au sein de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme BEYSSEN, pour siéger en qualité de : titulaire au sein d'Action Sanitaire et Sociale et suppléante au sein de la Commission des Marchés.

13 - Demande d'élargissement de la délégation accordée à la Commission de Recours Amiable par le Conseil d'Administration

LE PRESIDENT (CGPME)....

rappelle que la CRA traite l'ensemble des demandes de recours relatifs aux prestations retraite et à l'allocation amiante.

En ce qui concerne la prestation amiante, la Caisse Régionale est actuellement saisie d'un nombre important de recours (290) concernant la définition de l'assiette de référence servant au calcul de cette allocation.

En effet, les services de la Caisse Régionale appliquent, pour calculer les salaires de référence servant de base à la détermination de la dotation amiante, les dispositions de la circulaire ministérielle DSS/4B/99 n° 332 du 9 juin 1999 et de la circulaire CNAMTS 25/2004 du 11 février 2004.

Cette dernière prévoit notamment que « les indemnités compensatrices de jours de congés payés ou de RTT non pris à la date de démission ne doivent pas être prises en compte dans le salaire de référence ».

Or cette problématique a fait l'objet d'une jurisprudence nombreuse et constante des cours d'appel et de cassation.

Plusieurs arrêts de cassation ont considéré que ces circulaires n'étaient pas conformes aux dispositions de la loi car elles ajoutaient des conditions restrictives que le législateur n'avait pas souhaitées.

La Cour de Cassation et les Cours d'Appel estiment que, *« selon l'article L.242-1, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires, indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent... »*.

Dès lors, les sommes incriminées, *« peu importe que celles-ci aient été accordées à l'occasion de la cessation d'activité de l'intéressé »*, entrent dans l'assiette de référence servant au calcul de l'allocation amiante.

La Caisse est donc régulièrement condamnée de ce fait.

Pour sa part, la CRA de la CRAMA s'est prononcée favorablement sur plusieurs requêtes (7 lors de sa réunion du mois de Février, 30 lors de sa séance du mois d'Avril) présentant des caractéristiques identiques à celles sur lesquelles la Haute Juridiction a été amenée à se positionner.

La DRASS, à qui ces décisions ont été transmises, en application des articles L.151-1 et R.151-1 du code de la Sécurité Sociale, n'a pas émis d'observations. Les décisions sont donc devenues exécutoires.

Le Directeur de la CRAM a tenu la CNAM régulièrement informée de l'ensemble des aspects de ce dossier (juridique, financier...).

Dans l'attente d'une révision des termes de la circulaire et afin de permettre une liquidation plus rapide de ces requêtes dans la mesure où elles reçoivent un accord explicite de la CRA de manière désormais récurrente, il est proposé au Conseil d'Administration d'élargir la délégation qu'il a accordée à cette instance lors de sa séance du 16 décembre 2008.

La CRA serait ainsi habilitée, sans qu'il y ait lieu d'établir un mémoire, à valider toutes les demandes pour lesquelles sera sollicitée l'intégration, dans l'assiette de référence servant au calcul de l'allocation amiante, des rémunérations visées par l'article L. 242-1 du code de la Sécurité Sociale.

Lors de chaque séance devant faire l'objet d'un examen de ce type de dossiers, un tableau récapitulatif des assurés concernés, des montants des rappels à effectuer et des révisions à opérer sera soumis, pour accord, aux membres de la Commission.

Le Président invite les administrateurs à se prononcer sur la proposition formulée.

LE DIRECTEUR

explique que cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la présente séance à la demande des membres de la Commission de Recours Amiable.

La situation est la suivante : la CRAM est « prise en étau » entre des instructions réglementaires et ministérielles et une jurisprudence constante de la Cour de Cassation. Si bien que, lorsque la CRAM fait application de ces textes, elle est systématiquement condamnée en Cour d'Appel et de Cassation malgré des

demandes réitérées de la CNAM et des Directeurs de CRAM auprès du Ministère.

Les recours se sont donc multipliés contre les décisions rendues en toute souveraineté et légitimité par la CRA en application de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La CRA a fait droit aux demandes des assurés sociaux et la DRASS a rendu les décisions de cette instance exécutoires.

La CRAMA a déjà reçu plus de 300 recours, d'où la proposition faite au Conseil par les membres de la CRA d'élargir la délégation accordée à celle-ci pour lui permettre de valider ce type de décision, de sorte que le service Contentieux n'ait pas à rédiger un mémoire pour chaque dossier de recours présenté au titre de l'allocation amiante, mais qu'il établisse un tableau regroupant l'ensemble des dossiers.

M. LAGOUEYTE (MEDEF)...

ajoute que les membres de la CRA sont favorables à l'unanimité à l'élargissement de la délégation accordée à cette commission.

M. ALLAIN (CFDT).....

est d'accord sur la proposition formulée. Un point le gêne cependant : cette circulaire contestée continue d'exister et instaure une inégalité entre les assurés dans la mesure où, seules les personnes informées engageront un recours amiable leur ouvrant droit à un calcul plus avantageux.

Il appartient donc aux administrateurs d'informer les assurés sociaux.

M. GRATCHOFF (CGT).....

constate qu'il ne s'agit pas cette fois d'un bug informatique mais d'une question de droit portant sur des sommes cotisées qui devraient être validées.

Les représentants de la CGT sont partiellement satisfaits par la proposition formulée quant à globaliser les dossiers amiante pour en permettre un traitement plus rapide. Ils font observer cependant que les recours relèvent d'une demande individuelle et génèrent des délais, même si les opérations sont simplifiées.

Il rappelle en effet que, d'un point de vue humain, certains de ces assurés peuvent être malades et ne pas avoir l'espérance de vie correspondant à la durée de traitement de leur dossier. Il serait donc regrettable, pense-t-il, que les sommes dues soient perçues par les veuves de ces bénéficiaires.

La CGT souhaite que :

- un certain nombre de dossiers soient rapidement préparés et présentés, pour le principe, à la CRA même s'ils ne prêtent pas à contestation. Partant du principe qu'un indu de la part d'un assuré fait l'objet d'une demande de remboursement (même si les conditions sont difficiles pour le prestataire) formulée par la CRAM, il lui semble anormal qu'en cas d'indu de la part de la CRAM, seuls les assurés informés puissent bénéficier, après recours, d'un rétablissement dans leurs droits. La CGT demande donc que la CRAM applique strictement le droit et reprenne tous les dossiers des assurés ayant demandé un départ en retraite anticipée, pour les informer de sorte qu'ils puissent bénéficier de leurs droits.
- Par ailleurs, compte tenu des délais liés à ces opérations et de la situation d'un certain nombre de personnes malades pour lesquelles l'espérance de vie est brève, la CGT demande également que les moyens nécessaires soient mis en oeuvre (personnels, ...) pour que ces dossiers soient traités avant la fin de l'année. Les représentants de ce groupe trouvent intolérable que ces assurés doivent attendre 7 mois, 8 mois, 1 an,

alors même qu'ils ont déjà porté réclamation et présenté au tribunal des demandes d'indemnisation pour faute inexcusable, soit un véritable parcours du combattant pour des malades.

M. TICHIT (FO).....

considère également que la situation en la matière ne peut être laissée en l'état. Les représentants du groupe FO sont d'accord pour l'élargissement de la délégation de la CRA.

Il propose en outre que, lors du Conseil d'Administration du 2 juillet 2009, un point allocation amiante soit inscrit à l'ordre du jour, assorti d'une étude de fond sur laquelle les administrateurs fonderont leur décision portant sur l'application du droit aux assurés concernés et non de la circulaire établie à l'encontre de ce droit.

Il estime en effet qu'une solution doit intervenir le plus rapidement possible et dans de bonnes conditions.

LE PRESIDENT

souhaite que le Conseil se prononce ce jour sur l'élargissement de la délégation accordée par le Conseil à la Commission de Recours Amiable.

Il est, par ailleurs, tout à fait favorable à la proposition énoncée par M. TICHIT quant à une nouvelle inscription de ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.

M. LAGOUEYTE

tient à signaler à M. GRATCHOFF que, s'il avait participé aux travaux de la Commission, il se serait exprimé très exactement comme il vient de le faire.

Il ajoute que ce dossier a été évoqué en CRA pour éviter aux assurés le parcours du combattant décrit par M. GRATCHOFF. Il reconnaît toutefois qu'en l'état actuel de la situation, il n'est pas possible de faire mieux que ce qui vient d'être proposé.

Il est tout à fait d'accord avec M. TICHIT pour que cette question soit étudiée sur le fond. Pour l'heure, la position prise par la CRA permet déjà aux allocataires de bénéficier de la prise en compte de leurs indemnités de congés payés alors qu'avant la réglementation l'interdisait, d'où la nécessité pour ces assurés de faire appel devant le TASS, démarche qui prenait du temps. La position prise par les membres de la CRA bénéficie d'ores et déjà à l'allocataire.

M. GRATCHOFF n'est pas opposé à la proposition émise par M. TICHIT, pour ce qui concerne les dossiers à venir. Il demande, en revanche, que ceux actuellement en cours soient présentés en plus grand nombre à chaque CRA, puis traités d'ici la fin de l'exercice.

M. LESCA (UPA)..... ne peut qu'être d'accord avec les propos qui viennent d'être tenus. Il précise cependant qu'une pareille situation a déjà existé avec l'arrêt Larraburu, situation qui a duré une dizaine d'années.

Il ajoute que toutes les CRAM rencontrent la même difficulté s'agissant des dossiers liés à l'allocation amiante.

En droit, les arrêts de Cour d'Appel et de Cassation n'ont jamais automatiquement donné lieu à l'élaboration d'un décret ministériel permettant de réintégrer les personnes dans leurs droits. Il est indiqué qu'il appartient à celles-ci de porter réclamation. Le rôle du Conseil d'Administration et de la CRAM ne peut être que d'informer les assurés concernés de porter réclamation, l'organisme ne pouvant se substituer à eux pour le faire.

LE PRESIDENT souligne qu'il ne faudrait pas que cette démarche soit assimilée au fait que la CRAM s'autosaisisse du problème.

Il invite le Conseil à se prononcer sur la demande d'élargissement de la délégation accordée par le Conseil d'Administration à la CRA et à demander l'inscription à l'ordre du jour de la séance du 2 juillet d'un point relatif au traitement des dossiers amiante, accompagné d'un dossier argumenté.

Mme CURUTCHET (PQ)

demande si le personnel en charge de ces dossiers est suffisant pour en assurer le traitement dans des délais satisfaisants.

LE PRESIDENT

indique que la réponse sera apportée dans le dossier spécifique dont les administrateurs seront rendus destinataires à l'occasion de la prochaine réunion du Conseil d'Administration et qui sera commenté en séance.

LE DIRECTEUR (CRAMA) ...

confirme que cette information fait partie des éléments qui seront consignés dans la note à venir sur ce point qui fera état des moyens consacrés à ces dossiers et portera à la connaissance des administrateurs le plan de résorption de l'ensemble des recours déposés.

LE CONSEIL

se déclare favorable à l'unanimité :

- **à l'élargissement de la délégation accordée par le Conseil d'Administration à la Commission de Recours Amiable,**
- **à l'inscription, à l'ordre du jour de la réunion du Conseil du 2 juillet 2009, d'un point portant sur le traitement des dossiers soumis à la CRA au titre de l'allocation amiante.**